Décision n° 2020-1157
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 13octobre 2020
autorisant la société Trackman
à utiliser des fréquences de la bande 10,50-10,60 GHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la recommandation ERC/REC/70-03 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications relative à l'utilisation des dispositifs de courte portée ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Trackman en date du 7 février 2020 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 10,50-10,60 GHz pour un système de radar pour le golf.

Après en avoir délibéré le 13 octobre 2020, le président Sébastien Soriano ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 7 février 2020, la société Trackman (ci-après le demandeur) a demandé l'autorisation d'utiliser pour une durée d'un an, au niveau des golfs de Longchamps (75) et de Kempferhof (67), des fréquences dans la bande 10,50 - 10,60 GHz afin de pouvoir déployer son système Trackman 4 en France.

La bande 10,50-10,60 GHz est identifiée comme une potentielle bande libre dans la recommandation ERC/REC 70-03 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CETP) relative à l'utilisation des dispositifs de courte portée. La France ne l'a pas identifiée comme telle en raison de la présence, à l'époque, de faisceaux hertziens d'intervention pour France Telecom, désormais Orange, qui ne sont désormais plus utilisés. Des travaux sont actuellement en cours au sein de la Commission d'évolution du spectre consacrée à l'évolution du tableau national de répartition des bandes de fréquences pour ouvrir cette bande aux systèmes de radiolocalisation dans les mêmes conditions techniques que la recommandation ERC 70-03 de la CEPT.

Cependant, la bande de fréquences 10,50-10,60 GHz, de laquelle l'Arcep est l'affectataire exclusif, n'étant pas encore identifiée comme une bande libre au niveau français, l'Arcep doit délivrer une autorisation individuelle pour que le demandeur puisse déployer ses produits en France.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise les fréquences de la bande 10,50-10,60 GHz pour une durée de un an, au niveau des golfs de Longchamps (75) et de Kempferhof (67), Par la présente décision, l'Arcep attribue des fréquences de la bande 10,50-10,60 GHz au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Trackman (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 10,50-10,60 GHz pour une durée de un an, au niveau des golfs de Longchamps (75) et de Kempferhof (67).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la présente décision et jusqu'au 12 octobre 2021.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 6. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 100 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 100 € pour la redevance de gestion.

Article 7. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020,

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim du Président de l'Autorité

Monique Liebert-Champagne

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les stations d'émissions sont fixes pendant leurs utilisations.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) maximum est de 27 dBm.

Les systèmes autorisés sont à onde entretenue (CW), sans modulation, et peuvent émettre aux fréquences suivantes :

Fréquence (GHz)	Fréquence (GHz)	Fréquence (GHz)
10,51200	10,52200	10,52350
10,51586	10,52586	10,52736
10,51972	10,52972	10,53122
10,53425	10,54425	10,54575
10,53811	10,54811	10,54961
10,54197	10,55197	10,55347
10,55650	10,56650	10,56800
10,56036	10,57036	10,57186
10,56422	10,57422	10,57572

Zones d'utilisation des fréquences

Les systèmes Trackman sont autorisés à émettre au niveau de :

N° zone	Zone	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/O)
1	Golf national - Longchamps	48°51'39.92"N	2°14'06.73"E
2	Golf de Kempferhof	48°27'35.25"N	7°44'45.37"E